

# De quoi veut-on punir les réfugiés ?

*Laure CHEBBAH-MALICET \**  
*Marion GACHET \**

**« Est réfugiée, toute personne qui, craignant d'être persécutée... » : l'esprit du texte de la Convention de Genève connaît une remise en cause progressive depuis une dizaine d'années. Derrière cette régression politique, des drames de vie...**

**D**ix années au contact de demandeurs d'asile, nous ont donné à voir les évolutions de la législation, les conséquences de la mise en œuvre des procédures d'asile et permis de rencontrer des hommes et des femmes que des destins tragiques ont conduit jusqu'en France. A la violence des persécutions subies a très souvent succédé la violence administrative et sociale, ici en France. Comment en est-on arrivé là ? Quel est aujourd'hui le destin de celui ou celle qui croyait trouver en France un refuge ? Le droit d'asile est-il en péril ? De quoi veut-on punir les réfugiés ? Autant de questions auxquelles nous nous proposons d'apporter notre éclairage en prenant pour fil conducteur, les parcours de réfugiés que nous avons croisés.

## La victoire de Nansen

Au début de l'histoire moderne du droit d'asile, il faudrait rappeler le combat d'un homme, Fridhjoef Nansen. Militant fervent d'un droit d'asile international, garanti et reconnu par la communauté des Etats nations, Nansen va se battre sans relâche, et mettre en place le premier passeport pour les réfugiés, le « passeport Nansen ». Cependant, il ne parviendra pas à la reconnaissance universelle du droit d'asile dont il avait rêvé.

*\* Politologue (Université Lyon 2) et militante \**

*\* Juriste en droit des étrangers et militante \**

1945. La Seconde Guerre mondiale laisse l'Europe exsangue et anéantie par le déchaînement de barbarie qu'elle a laissé prospérer sur son sol. Chassés par les régimes totalitaires et les changements de frontières, des milliers de personnes déplacées cherchent un refuge pour tenter de reconstruire leur vie. C'est pour elles que la toute jeune Organisation des Nations Unies va rédiger, à Genève, une Convention Internationale qui définit et garantit le droit des réfugiés. En 1951, à la lumière de ce texte, le réfugié est un individu transitoire, victime de l'Histoire, auquel il faut apporter une nouvelle légitimité géographique pour pouvoir enfin tourner la page de la guerre et du nazisme.

Si la question du statut ne se pose pas, celui-ci étant reconnu a priori, celle de l'accueil pose déjà question, que ce soit dans un pays tiers ou dans son propre pays... Elisabeth (1) a fui sa Silésie natale devant l'Armée Rouge, quand sa ville a changé de nom, de frontières et de langue. Parvenue avec sa mère, son frère et sa sœur dans une petite ville du nord de l'Allemagne relativement épargnée par la guerre, elle est accueillie comme une étrangère. Les réfugiés sont parqués dans des fermes séparées de la ville par le fleuve. La famille, déjà éclatée par l'exil, se retrouve de nouveau séparée, la mère, trop âgée pour travailler, n'ayant pas le droit de s'installer en ville. La scène se passe en Allemagne, en 1945.

Aujourd'hui, rien n'a véritablement changé. Martin a quitté le Kosovo à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, pour fuir au lendemain d'un conflit qui a stigmatisé la minorité Rrom dans le rôle du bouc-émissaire. Il parvient jusqu'en France, accompagné de ses frères et sœurs, de leurs époux et enfants, et de ses vieux parents. Le dispositif d'hébergement ne prévoit pas l'accueil des familles multi-générationnelles. Il est fondé sur un modèle occidental, essen-

tiellement individualiste centré autour de la famille nucléaire. Pour avoir refusé une séparation insupportable, Martin et sa famille vont vivre plusieurs années dans des bidonvilles de l'agglomération lyonnaise, avant de se voir reconnaître le statut de réfugié... qui sera dans le même temps refusé à ses parents, malgré une histoire partagée...

L'Europe n'a guère progressé en matière d'accueil et cette méfiance à l'égard des réfugiés se traduit dans l'évolution du droit. Avec l'élaboration d'un droit d'asile distinct de la politique d'immigration, l'Europe et la communauté internationale avaient pourtant franchi une étape. Force est de constater que cinquante ans plus tard, et malgré l'intangibilité reconnue à la question des droits de l'Homme, le recul en matière juridique est net. La frontière de plus en plus floue entre droit d'asile et politique d'immigration, explique en grande partie cette évolution qui se nourrit d'une politisation très forte de la question migratoire. La situation française est à ce titre exemplaire.

En 1945, le gouvernement avait opté pour une réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en adoptant l'Ordonnance du 2 novembre 1945 qui ne traitait pas la question de l'asile. Suite à l'adoption de la Convention de Genève, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) était créée et une loi relative à l'asile adoptée en juillet 1952 (2). Par ce choix, un traitement différencié des deux questions était affirmé. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul texte, le Code sur l'entrée et le séjour des étrangers et le droit d'asile qui traite globalement des deux aspects. Le message ne pouvait être plus clair. Les freins drastiques apportés à l'immigration concernent désormais l'asile, et derrière le réfugié se cache un immigré potentiel, ce qui n'est pas sans conséquences sur le respect des droits et le vécu des personnes.

### De la présomption de légitimité à la suspicion légalisée

Trois principes essentiels fondent le statut de réfugié au sens conventionnel du terme : l'examen individuel, la présomption de légitimité et l'anticipation sur la persécution. Ces trois principes fondateurs sont remis en question de manière insidieuse, par des lois nationales et des règlements européens qui agressent la Convention de Genève tout en préservant officiellement son intégrité

« Est réfugié, toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée... » Ainsi commence l'article premier de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Ces dix mots résument l'esprit du texte et permettent de mesurer l'étendue de sa remise en cause progressive depuis une dizaine d'années surtout.

Le réfugié est un homme ou une femme qui se définit avant tout par son histoire singulière et par la tension existante entre cette destinée et l'Histoire collective. La demande d'asile symbolise la rencontre entre deux espaces, privé et public, personnel et collectif. De la création des zones d'attente en 1992 à l'instauration d'une liste de pays sûrs en 2005 (3), le principe de l'examen individuel de chaque demande se vide peu à peu de sa substance.

« Est réfugié... »...Jusqu'au début des années 1980, la présomption de légitimité qui qualifie le statut de réfugié a tout son sens. La décolonisation, l'arrêt de l'immigration de travail à partir de 1974 et enfin la chute du Mur de Berlin en 1989 vont avoir raison de ce principe. Le réfugié devient un demandeur d'asile. Ce glissement sémantique est révélateur d'un changement d'état d'esprit : plus le



réfugié nous devient étranger, et plus il perd de sa noblesse. Jusqu'en 1974, le réfugié s'oppose au travailleur immigré. D'un côté le militant, orné de son aura, dont la différence nous rapproche, ou au minimum suscite l'admiration. Cet autre, qui s'est mis en danger pour ses idées, est un peu celui que nous aurions voulu être, et son courage, par l'accueil que nous lui réservons, devient un peu le nôtre. Face à lui, l'immigré constitue le tiers-état des étrangers, dont la seule légitimité est sa force de travail. Au regard des deux derniers siècles, la frontière n'est pourtant pas si tranchée : combien de réfugiés espagnols sont venus en France offrir leur force de travail ? Réfugié ou travailleur immigré ? Combien de Roms roumains arrivent aujourd'hui en France fuyant la misère, mais aussi des discriminations parfois violentes (4) ? Immigré ou réfugié ? La qualité de l'accueil et la bienveillance du regard sur l'un ou l'autre a toujours dépendu de la conjoncture économique et le slogan « France, terre d'accueil » a toujours relevé davantage du mythe que de la réalité, plus empreinte de pragmatisme que de principes humanistes (5).

« Celui qui craint avec raison d'être persécuté... ». Elle s'appelle Maria. Des rides précoces ont creusé son visage et ses yeux verts clairs ne laissent plus paraître aucune expression. Ses cheveux raides portent la marque d'une ancienne teinture. Au cours de

ce face à face, elle évoque son histoire : un mari, assassiné en Arménie parce qu'Azéri, une maison saccagée, un fils laissé là-bas aux bons soins d'une sœur, et dont elle est sans nouvelle... A la fin d'un deuxième entretien de presque trois heures, elle parle timidement des preuves. Elle a entendu dire qu'une demande d'asile sans preuve écrite est vouée à l'échec. Le lendemain, elle rapporte un papier : « la lettre dont je vous ai parlé, que les hommes ont laissé chez moi après avoir enlevé mon mari. » C'est une feuille de cahier d'écolier, très blanche, très lisse, sur laquelle une écriture incertaine a tracé un message dans cet alphabet merveilleux qu'est l'alphabet arménien. Immédiatement, ce papier m'apparaît trop neuf, trop blanc, trop « français » pour avoir dix ans d'âge et avoir traversé dans des conditions chaotiques la moitié du continent européen. Je le lui dis. Plus exactement, je lui dis que ce papier me semble retranscrire celui qu'elle a trouvé ce jour de sinistre mémoire où elle a compris qu'elle ne reverrait jamais son mari vivant, mais que je ne crois pas qu'il s'agisse de l'original. Je lui remets l'enveloppe à destination de la Commission des Recours pour lui laisser le choix d'y ajouter ou non le précieux document.

Pendant plusieurs mois, ce sera le silence. Maria revient avec sa réponse positive reçue le jour même. Maria a rajeuni de dix ans, parce qu'elle a été crue, et parce que son fils va pouvoir la rejoindre après quatre ans de séparation. Nous passons un moment à échanger, et au moment de me dire au revoir, Maria me glisse « vous savez le papier, je ne l'ai pas envoyé finalement ».

« Craindre avec raison » s'est mué en nécessité d'apporter des preuves. La mise en doute systématique de la parole du réfugié, le traitement à charge des demandes est de plus en plus la règle. Elle s'appelle Simona, elle est mi russe, mi-géorgienne de minorité abkhaze.

Son compagnon, d'origine tchéchène a enlevé leur enfant, un petit garçon de 6 ans dont elle est sans nouvelle depuis trois ans. A la douleur de cette séparation, au traumatisme des persécutions vécues et à la précarité extrême de l'exil s'est ajoutée l'humiliation de devoir prouver qu'elle a été mère, à défaut de certificat de naissance. Un examen gynécologique plus tard, c'est désormais la nationalité du compagnon qu'il faudra prouver... Quelle sera la prochaine demande ?

### Rêver d'occident et mourir

A l'exception de rares migrations choisies (études, salariés expatriés, volontaires humanitaires...), l'exil résulte toujours d'un choix contraint entre la vie et la mort, entre le meilleur et le pire. La vie est symbolisée par un ailleurs que l'on envisage forcément meilleur. Rester c'est se condamner à une mort possible : une mort concrète liée à un conflit, un engagement personnel ou un contexte économique ; une mort sociale en risquant l'emprisonnement, l'obligation de vivre caché, clandestin... L'exil est la condition d'une reconstruction possible. Pour ce faire, il doit aller de pair avec la reconnaissance d'un statut, d'une légitimité. La reconnaissance de ce statut est la condition d'une restauration de l'exilé dans son humanité et dans son identité.

Il s'appelle Khalil, il est algérien et vient du sud du pays. La région est plutôt calme. Pourtant un jour, la propriété familiale est incendiée, et son père trouve la mort. Il est sauvé in extremis par des voisins. S'en suivent deux années d'errance dans son pays, où il n'a plus de famille, plus de maison, plus de travail. Se faire oublier, vivre grâce à l'aide de quelques amis, puis retourner chez soi et se faire à nouveau agresser. Il ne reste plus que l'exil. La France sera l'objectif parce que c'est le pays d'une grand-mère, rentrée seule après

l'indépendance. Quatre années de procédure, de déchéance et d'humiliation, de réouvertures en réexamens, pour un statut enfin obtenu qui permet de restaurer la dignité.

La plupart des voyages migratoires ont pour objectif un «Occident» dont les modes de vie, les idéaux et les richesses sont presque palpables grâce à des médias transfrontaliers. Un mineur isolé congolais auquel une éducatrice demandait «pourquoi la France?» a ainsi répondu spontanément «à cause de la coupe de foot 1998».

Cependant, la plupart de ces voyages migratoires trouvent un terme dans les pays frontaliers des conflits et de la misère. L'immense majorité des réfugiés ne se trouvent pas en Europe, mais bien en Afrique ou en Asie, à l'intérieur des pays de départ ou dans les zones frontalières, parfois au mépris des droits les plus élémentaires. Ainsi en est-il des réfugiés du Darfour, prisonniers dans des camps de réfugiés dans leur propre pays, et quotidiennement livrés aux exactions de leurs persécuteurs, au vu et au su de la communauté internationale, représentée par des ONG et le HCR. De même, les réfugiés tchétchènes parqués dans des camps de toile en Ingouchie vivent dans une précarité indigne du devoir de protection qui incombe aux États signataires de la Convention de Genève. Ces deux exemples auxquels nous pourrions en ajouter d'autres sont autant d'abandons qui humilient nos démocraties.

L'Europe n'est au bout du chemin que pour une minorité de candidats à l'exil qui auront préalablement échappé aux risques d'un dangereux voyage. Entre 1993 et 2004, un recensement partiel indique que 5017 personnes (6) sont mortes en tentant d'y entrer. Dernièrement, les tentatives de franchissement des barbelés qui «protègent» Ceuta et Melilla, enclaves espagnoles en territoire marocain, ont tragiquement fait la démon-

stration de ces trajectoires interrompues. Pourtant l'Histoire a toujours montré que face à l'espoir de liberté et le refus de la désespérance aucun mur ne saurait perdurer.

### France terre d'écueil

«Quand je vois des gens qui vivent à leur tour leur premier jour (en France), j'éprouve de la peine. Ils n'ont pas notre chance. Ils sont souvent mal accueillis. (...) Aujourd'hui, les étrangers qui arrivent sont vite stigmatisés; tel ne fut pas notre cas. Il y avait même à l'époque, en France, un élan de sympathie à notre égard. Désormais, nous sommes moins bien informés sur les raisons des arrivées. L'ignorance encourage l'amalgame. L'immigration devient un sujet politiquement utilisable. La suspicion baigne l'étranger.», ainsi parle Olga Barry, réfugiée chilienne arrivée en France en 1977 (7).

Depuis 1989 et les Accords de Schengen, l'Union Européenne, à défaut de se construire une identité politique forte, érige des barrières pour se protéger des étrangers. Aux accords de Schengen, sont venus s'ajouter ceux de Dublin, destinés à limiter l'accueil des réfugiés et instaurant une demande unique. Désormais le choix d'un pays d'exil n'est plus permis indépendamment des attaches individuelles ou des histoires collectives, et malgré des procédures encore très différentes d'un pays à l'autre.

La France n'échappe pas à cette évolution. Depuis 1991, surtout, la procédure d'asile a évolué dans le sens d'une procédure raccourcie, d'un renforcement des contraintes administratives au niveau du dépôt des dossiers et d'une précarisation des demandeurs d'asile, sur le plan matériel, de la santé et du logement. La réforme du droit d'asile de décembre 2003 a conforté un double objectif: restreindre le nombre de demandes et

limiter le nombre de réfugiés statutaires. Pour cela, il s'agit tout autant de verrouiller les conditions d'entrée, d'accès à la procédure d'asile, que de réglementer le parcours du demandeur et rendre effectif les reconduites en cas de refus.

L'introduction d'une procédure en urgence, en parallèle à la procédure normale et excluant le droit à un recours suspensif et à un titre de séjour provisoire, l'élaboration d'une liste de pays sûrs condamnant quasi automatiquement des demandes individuelles au nom d'un principe d'ordre collectif (8) et le raccourcissement des délais d'envoi des dossiers sont autant de mesures qui ont caractérisé une politique d'asile de plus en plus restrictive.

La première étape du parcours du réfugié consiste donc à franchir les contrôles frontaliers ou préfectoraux, dont l'objectif est d'écarter de la procédure celles et ceux dont la France ne s'estimerait pas responsable ou dont les demandes seraient « manifestement infondées »..

Un jour de mars, au guichet 19 de la Préfecture du Rhône... Marta et son époux sont là comme convenu à 10 heures. Devant nous, une famille connue sur un bidonville attend son tour. Nous nous saluons. A intervalle régulier, un gendarme vient faire sa ronde dans ce couloir saturé d'hommes et de femmes en attente de considération, d'humanité et de légitimité. Entre les réfugiés, la tension est palpable. Un couple, apparemment arménien, la cinquantaine élégante, de ceux qui, hors de la préfecture parviendront presque à masquer leur étrangeté, a visiblement du mal à supporter la présence des Roms. Devant nous désormais, l'employé du guichet 19 prend les empreintes digitales de Marta. Il en est à la troisième tentative, et triture les doigts usés avec un énervement manifeste. La machine ne reconnaît pas les

empreintes, trop abîmées sans doute. Le triste sourire de Marta reflète toute l'humiliation qu'elle ravale, résignée. Les empreintes seront finalement prises manuellement, à l'encre, et Marta devra attendre environ deux semaines avant de savoir si la France accepte de prendre en compte sa demande d'asile.

Pour déposer une demande d'asile, il faut ensuite une adresse. Une adresse ne signifie pas un logement, ni même un hébergement précaire. Il peut s'agir d'une simple domiciliation. Depuis le décret du 14 août 2004, les associations souhaitant organiser un service de domiciliation doivent demander un agrément en Préfecture. Cet agrément a été donné au compte goutte et dans certains départements une seule association a été agréée. Cette mesure pose question en cas de refus de domiciliation, puisque aucune obligation n'assortit l'agrément.

Simone est ivoirienne. Elle a demandé l'asile il y a un an et a été déboutée auprès de l'OFPRA et de la Commission des recours faute de preuves suffisantes. Grâce à des membres de sa famille, elle a pu se procurer l'acte de décès de son mari qui faisait défaut et souhaite demander la réouverture de son dossier. Mais il n'y a plus personne pour la domicilier, la réouverture de dossier n'étant pas considérée comme un motif légitime pour être domiciliée. Faute d'adresse, Simone n'aura d'autres choix que de retourner vers des « marchands d'adresse » qui n'hésitent pas à commercialiser en centaines d'euros, l'accès à une boîte aux lettres.

Une fois l'obstacle postal franchi, l'étape cruciale de la demande d'asile consiste en la rédaction du récit circonstancié qui permettra à l'officier de l'OFPRA de se prononcer. Cet écrit, obligatoirement rédigé en français est d'autant plus important, que tous les demandeurs ne seront pas auditionnés. Désormais, le

dossier OFPRA oblige à tronçonner son histoire, son parcours, en sous-rubriques dont les intitulés se contredisent parfois. Entreprise difficile lorsque l'on ne maîtrise pas le français, lorsque l'on ne bénéficie pas de l'aide dispensée dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), lorsqu'il s'agit de se raconter devant un inconnu, lui décrire les sévices et l'humiliation vécus. Malgré ces difficultés, ce n'est plus un délai d'un mois dont dispose le réfugié, mais de 21 jours seulement.

Leona et Jorgi sont Albanais. Ils ont dû fuir leur pays, au péril de leur vie avec leur jeune fils de 2 ans. Leona a été agressée chez elle, et violée. Dans sa première demande, aucune allusion à cette violence subie, et le récit est sec et rapide. Quelques mois plus tard, nous sommes face à face pour rédiger le recours. Leona a appris le français et nous commençons lentement à reprendre son récit. Aux questions précises qui lui sont posées pour étayer la demande, les réponses se font plus détaillées. Soudain, ce sont les larmes. Heureusement Jorgi n'est pas là, il garde le petit. Alors, Leona relate l'horreur vécue. Pourquoi ne l'a-t-elle pas dit plus tôt ? « Je ne pouvais pas... J'avais un homme face à moi et je ne le connaissais pas. Et puis il y avait le traducteur, un albanais du Kosovo, un homme lui aussi. Et Jorgi ne voulait pas que des inconnus entendent cela... » me répondra-t-elle.

La rédaction des récits, les demandes de preuves à tout prix, des entretiens menés à charge (9) sont désormais le cadre d'une procédure d'asile qui met en évidence le décalage entre des principes généreux et une absence de volonté politique d'assumer cette posture.

Sur ce temps administratif que nous venons de survoler, se superpose une vie quotidienne, qui, à l'exception des réfugiés ayant



la chance d'être accueillis en CADA, constitue souvent une épreuve supplémentaire. Pour survivre, le réfugié a perdu son pays, et ce qui faisait de lui un homme : un habitat, une famille, un réseau social... Le but du voyage doit donc être couronné de succès. S'ajoute à cela la résistance, physique autant que psychique : toute l'énergie restante est mise dans le voyage et dans sa réussite. Pour arriver à bon port, il a fallu mobiliser toutes ses forces. L'arrivée se caractérise alors par une forme d'abandon auquel devrait répondre une hospitalité protectrice. Or ces conditions sont loin d'être réunies et certains psychologues évoquent alors un double traumatisme : lié au vécu dans le pays d'origine, auquel vient s'ajouter celui du non-accueil.

La privation du droit d'être un homme comme les autres, qui résulte de la privation des droits sociaux élémentaires, au premier rang desquels le droit au logement et le droit au travail, constitue une violence parfois aussi forte que la violence du traumatisme initial, même si l'une et l'autre sont de natures différentes.

Tania est une jeune femme russe, étudiante en droit, et épouse d'un ressortissant tchétchène. Tania et son mari vivaient à Moscou lorsque celui-ci a été arrêté par les milices



russes qui le suspectait d'activités terroristes, simplement parce qu'il était tchétchène. Menacée à son tour, Tania a fui la Russie pour venir se réfugier en France. Arrivée à Lyon avec l'aide d'un passeur, elle a demandé l'asile. Jeune femme célibataire, sans enfant, Tania ne fait pas partie du public prioritaire, et n'a donc pu trouver place dans les dispositifs d'hébergement. Dépourvue de contacts à Lyon, elle a vécu 3 mois à la rue, dans l'attente d'une réponse à sa demande d'asile. D'étudiante juriste, Tania est devenue du jour au lendemain SDF.

Après 3 mois, sa mère lui apprend lors d'une conversation téléphonique, qu'elle a pu, grâce à des pots de vin, éloigner le danger d'emprisonnement, et Tania décide de retourner en Russie. Avant son départ, elle a livré le souvenir qu'elle gardera de notre pays : « Avant de venir en France, je me disais la France, c'est l'eldorado. Maintenant, j'ai compris que c'est la France aux Français, et les Russes en Russie. J'ai aussi appris à perdre mon amour propre ».

La privation de son humanité résulte aussi de la privation d'un droit fondamental, celui de refuser, de dire « non » sans pour autant être exclu. Le réfugié admis à déposer sa demande est redevable de ce que nous le tolérons sur notre territoire. A ce titre, son refus est vécu comme une offense : « qui est-il pour avoir refusé l'hébergement qu'on lui proposait, malgré le mal que l'on s'est donné et la saturation des dispositifs ? ». Ce refus, sur lequel nous ne nous interrogeons pas assez, rend la demande illégitime, et, exclue davantage le réfugié : s'il a refusé, c'est qu'il n'en n'avait pas besoin.

Lamia, son mari et ses deux enfants sont algériens. Ils étaient hébergés dans la famille mais le F3 n'est pas une solution pour 8 personnes. Au bout de quelques mois, la pres-

sion se fait forte et le beau-frère se montre de plus en plus agressif face à ces squatters qui n'avaient qu'à rester chez eux. Lamia ne peut raconter son enlèvement par le GIA, son viol et la naissance de son jeune fils, qui sera reconnu par son mari qui la soutient. Après plusieurs semaines d'interpellation, la DDASS propose un hébergement en foyer. Au soulagement premier d'une issue enfin favorable, c'est la stupeur. Le foyer est un foyer d'hommes célibataires, souvent avinés et le directeur du foyer n'a d'autres solutions que de suggérer à Lamia de bien s'enfermer à clés, d'éviter les douches dans le couloir. Lamia et son mari décident de refuser l'hébergement. Pour la DDASS se sera l'unique proposition, à prendre ou à laisser...

Dans cette logique, le projet de décret modifiant les conditions d'accès à l'allocation d'insertion (10) pour les demandeurs d'asile non pris en charge en CADA est très préoccupant. Il est en effet prévu que le demandeur qui refuserait une proposition d'hébergement, quel qu'en soit le motif (éloignement géographique, séparation d'avec d'autres membres de sa famille...) se verra automatiquement supprimer le droit à l'allocation d'insertion qui constitue la seule ressource du réfugié pendant la première année de sa demande. Ses seuls droits resteront donc un récépissé attestant de la régularité de son séjour et le droit à la Couverture Maladie Universelle.

Avec un taux d'admission aux environs de 15%, soit entre 7 000 et 8 000 réfugiés statutaires par an, la France ne paraît pas submergée contrairement aux idées fréquemment véhiculées. Les 85% restants endossent alors l'étiquette de déboutés, réfugiés désormais sans papier destinés à repartir. Dans certains cas, des éléments nouveaux viennent motiver des demandes de réexamens de plus en plus rarement acceptées. Dans d'autres cas,



l'issue dépendra des instances préfectorales sollicitées pour examiner au cas par cas, d'éventuelles solutions. Pour d'autres enfin, ce sera le renvoi vers le pays d'origine.

Saphira a 8 ans. Elle est arrivée, quelques mois auparavant avec sa mère et sa petite sœur, de la République Démocratique du Congo. Une première demande d'asile, déposée alors que la jeune maman cherche où abriter ses enfants, se solde par un rejet, qui sera confirmée par la Commission des Recours des Réfugiés. Saphira et sa famille vivent alors à l'hôtel, une chambre pour trois. Le rejet s'accompagne d'une fin de prise en charge hôtelière sous un délai de huit jours. C'est dans ces conditions que la maman de Saphira reçoit un courrier de son pays, lui indiquant que son mari vient d'être assassiné.



En droit, cette nouvelle s'appelle un « élément nouveau » et permet de déposer une nouvelle demande. Avant même d'avoir pu donner libre cours à son chagrin, partager avec ses filles cette nouvelle terrible que constitue la mort d'un père, avant d'avoir pu entamer le travail de deuil, la mère de Saphira a donc déposé une nouvelle demande, dans laquelle la mort de l'époux a dû être disséqué, pour tenter de prouver qu'elle et ses filles « craignent avec raison » en cas de retour en RDC. En attendant le résultat de cette ultime démarche, Saphira répète à qui veut l'entendre qu'elle ne veut pas retourner dans le pays « où on tue les gens ».

Abdelkader a eu moins de chance. Débouté de sa demande d'asile, il s'est vu noti-

fier un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF), confirmé par le Tribunal administratif. Pour avoir refusé d'embarquer dans l'avion qui devait le reconduire à Alger parce qu'il se disait menacé par la sécurité militaire algérienne, Abdelkader a été condamné à plusieurs mois de prison et une interdiction du territoire.

A l'issue de sa peine de prison, il a été rapatrié de force, sans possibilité de résister puisque la départ se faisait par bateau, en Algérie. Six mois après ce retour contraint, alors que plus personne n'a pu avoir de ses

nouvelles, la Commission des Recours des Réfugiés a appelé la personne qui, à la Cimade, s'était occupée de l'aider dans ses démarches. Le représentant de la CRR a été d'une clarté édifiante : cet homme ne doit partir sous aucun prétexte, nous allons le convoquer.

Abdelkader craignait sans doute avec raison... Placé en procédure d'asile prioritaire, avec un recours non suspensif, il a été reconduit avant l'issue de l'examen de sa demande, au mépris peut-être, de sa vie.

Ces destins individuels, parfois tragiques, souvent émouvants sont ceux d'hommes et de femmes qui n'ont eu d'autres choix que celui de l'exil. En France, la question de l'asile est trop souvent réduite à sa seule dimension politique au mépris de situations toujours complexes. La situation géopolitique internationale, qui voit notamment l'Afrique se déchirer et sombrer dans une multitude de conflits et dans la misère, ou le Caucase se

morceler laissant des familles multiethniques en proie aux repréailles de tous côtés, laisse à penser que des hommes, des femmes et des enfants viendront encore nombreux, chercher un refuge et un avenir en France et plus largement en Europe. Dans ces conditions laisser le droit d'asile ainsi amputé de son humanité, c'est prendre le risque de se dire un jour « nous savions, et nous n'avons rien fait ».

\* Après dix années de permanences d'accueil au Collectif Algérie, nous militons toutes deux au sein de Résovigi, un réseau de citoyens vigilants engagés dans le soutien aux étrangers, qui organise notamment des permanences d'aide aux récits de demande d'asile. Contact : [resovigi@wanadoo.fr](mailto:resovigi@wanadoo.fr)

de la précarité engendrée par l'absence de titre séjour, même provisoire pendant l'examen de ce recours.

<sup>9</sup> Dans un article de la revue de France Terre d'asile, Jean-Michel Belorgey, conseiller d'Etat, expose avec clarté ce traitement à charge des demandes d'asile. « Du récit de persécution et de la manière de le lire, de l'entendre », *Proasile*, n° 12, juin 2005.

<sup>10</sup> Actuellement, le demandeur d'asile qui n'est pas hébergé en CADA bénéficie pendant 6 mois renouvelable une fois, de l'allocation d'insertion, soit environ 280 euros par mois pour vivre. Cette allocation n'est versée qu'aux adultes, sans prise en compte de la composition familiale. Elle vise à compenser l'interdiction de travailler intervenue en 1991.

<sup>1</sup> Tous les prénoms utilisés dans cet article ont été changés afin de garantir la confidentialité des personnes.

<sup>2</sup> Loi n° 52-693 du 25 juillet 1952.

<sup>3</sup> Notion introduite par un projet de directive européenne de juin 2002, reprise par la loi du 10 décembre 2003 en France. La France a anticipé l'application de ce principe en publiant, en juin 2005, de manière unilatérale, sans attendre la rédaction d'une liste commune à l'ensemble des pays de l'UE, une liste de pays sûrs. Les pays retenus sont : le Bénin ; la Bosnie-Herzégovine ; le Cap-Vert ; la Croatie ; la Géorgie ; le Ghana ; l'Inde ; le Mali ; Maurice ; la Mongolie ; le Sénégal ; l'Ukraine.

<sup>4</sup> Cf. rapport d'Amnesty International 2004, qui fait état de cas de tortures sur des Rroms dans des commissariats roumains.

<sup>5</sup> La (re)lecture de *La tyrannie du national* de Gérard Noiriel est sur ce point tout à fait salulaire. Cet ouvrage est aujourd'hui réédité sous le titre *Réfugiés et sans papier*, aux éditions Pluriel, n°914.

<sup>6</sup> Chiffre donné par European network against nationalism, racism, facism and in support of migrants and refugees. Liste sur [www.united.non-profit.nl/pdfs/listofdeaths.pdf](http://www.united.non-profit.nl/pdfs/listofdeaths.pdf)

<sup>7</sup> *Premiers jours en France*, Farid Haroun, Ed. Autrement, 2005, p.43

<sup>8</sup> En principe « la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande » (art. L741-4 du code sur l'entrée et le séjour des étrangers et du droit d'asile). Reste que le refus d'admission au séjour et le traitement en urgence des demandes émanant de ressortissants de ces pays rend impossible un recours serein du fait des risques de reconduite, et